

Département des Pyrénées-Orientales  
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°02/2023

**Objet : Convention passée avec l'UDSIS 66 en vue de la sortie « Classe de neige » du 09 au 14 janvier 2023 pour les élèves de CM2 de l'École Élémentaire Pasteur**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que chaque année la Commune participe à la sortie « Classe de neige » de l'École Élémentaire Pasteur,

**CONSIDERANT** la proposition de convention établie par l'Union Départementale Scolaire d'Intérêt Social (UDSIS 66),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention avec l'UDSIS 66, dont le siège social se situe à THUIR (66300) – 2 avenue Hector Capdellayre, représentée par Monsieur Jean ROQUE en qualité de Président.

**Les modalités de ladite convention sont les suivantes :**

- **Lieu du séjour :** Les Angles
  - **Montant par personne et par séjour :** 370,00 €
- Comprenant :** 5 journées d'hébergement en pension complète  
5 journées d'activité ski (forfaits RM et encadrement)  
5 journées de location de matériels (ski, chaussures, bâtons, casque)
- **Participation des familles :** 100,00 €
  - **Nombre d'élèves participant au séjour** 49  
(dont deux enfants ukrainiens pour lesquels la participation est prise en charge à 100%) :
  - **Nombre d'accompagnateurs :** 4 + (2 enseignants gratuit)  
(Totalité du séjour prise en charge par la Commune)
  - **Participation communale maximale :** 14910,00 €

**Article 2<sup>nd</sup>** : Dit que la dépense sera inscrite au budget 2023, article 611, code fonction 212.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie d'Argeles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 03 janvier 2023

Le Maire,  
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le :

Et publication ou notification du :

au :

à sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte et informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État



Accusé de réception en préfecture  
066-216601494  
Date de télétransmission : 10/01/2023  
Date de réception en préfecture : 07/01/2023

066-216601494

066-216601494

066-216601494